



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015462

Stationnement et circulation réglementés sur le quai Léon Sagy et place Faubourg du Ballet à APT (84 400) en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des eaux usées. Travaux réalisés par l'entreprise BRIES TP.

Publié le :

27 FEV. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°14492 du 11 octobre 2024 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;

VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise BRIES TP dont le siège est situé 377 route d'Apt à CABRIERES D'AVIGNON (84220), **téléphone :** [REDACTÉ] / **Mail :** [REDACTÉ]

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des eaux usées, quai Léon Sagy et place Faubourg du Ballet à APT (84 400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **BRIES TP** est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des eaux usées quai Léon Sagy et place Faubourg du Ballet à APT (84 400) du 02 mars 2026 au 13 avril 2026 à l'exception du 13 mars 2026.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, du 02 mars 2026 au 13 avril 2026 du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures, dans les conditions suivantes :

- place Faubourg du Ballet et quai Léon Sagy (Cf plan joint),
- **Parking du Calavon** : emplacement de 10 mètres de longueur sur 4 mètres de profondeur (Cf plan joint),
- place **Faubourg du Ballet** : 5 places de parking situées au droit de la parcelle BD 236 (Cf plan joint).

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est interdite place Faubourg du Ballet et quai Léon Sagy (Cf plan joint) du 02 mars 2026 au 13 avril 2026 du lundi au vendredi, de 08 heures à 18 heures.

Des panneaux « route barrée » sont mis en place à chaque extrémité du chantier comme suit :

- Parking du Calavon à la hauteur de l'établissement Rive droite (Cf plan joint),
- Intersection place Faubourg du Ballet avec la rue du Ballet (Cf plan joint),
- Intersection quai Léon Sagy avec l'avenue Victor Hugo (Cf plan joint),
- Intersection rue Georges Santoni avec la rue du Docteur Andarelli (Cf plan joint).

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible après 18 heures et du vendredi à 18 heures au lundi à 08 heures.

Article 5 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Sur l'ensemble du chantier, les tranchées devront être refermées tous les soirs à 18 heures et du vendredi 18 heures au lundi 08 heures, au niveau de la chaussée pour assurer la sécurité des usagers,

- Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,
- Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8),
- Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

Article 6 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur JOUVE** : **téléphone** : [REDACTED]

Article 8 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **BRIES TP**.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement

compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

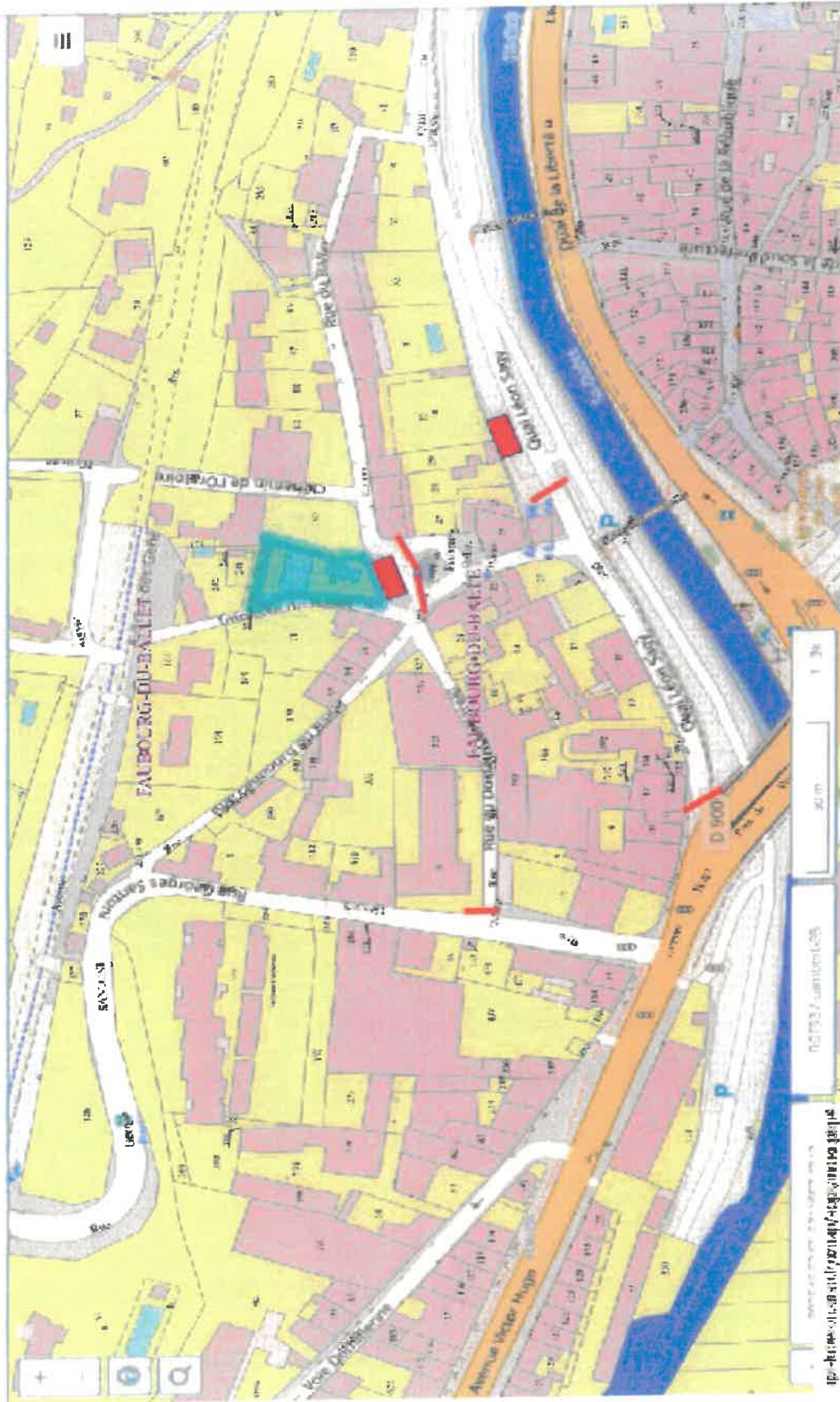
Article 15 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise **BRIES TP**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 26 février 2026

Par délégation du maire
Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques



Plan de la zone de chantier



Emplacements réservés

Panneau « route barrée »